

OMPI



PCT/A/XX/2 Rev.

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 août 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLEE

Vingtième session (12^e session extraordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

RECHERCHE INTERNATIONALE ET EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL
CONCERNANT LES DEMANDES INTERNATIONALES DEPOSEES EN ESPAGNOL

Mémoire du Bureau international

Le présent document (PCT/A/XX/2 Rev.) constitue une version révisée du document PCT/A/XX/2 qui a été distribué par le Bureau international le 17 juillet 1992. Les modifications, qui ont été apportées à ce dernier document en réponse aux observations reçues par le Bureau international de l'Office japonais des brevets et de l'Office néerlandais des brevets, sont indiquées par des lignes verticales placées dans la marge en face des passages modifiés du document.

Introduction

1. Depuis l'entrée en vigueur de la règle 12.1.c) et d) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il est possible de faire établir les rappports de recherche internationale sur la base d'une traduction des demandes internationales. La traduction doit elle-même être établie sous la responsabilité de l'office récepteur, dans une langue acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale. Une telle possibilité n'existe pas, par contre, dans le cas de l'examen préliminaire international, car les règles relatives au chapitre II (Examen préliminaire international) du PCT ne contiennent pas de dispositions analogues à la règle 12.1.c) et d).

2. L'absence d'une telle possibilité ne pose pas de problèmes aux Etats contractants actuels du PCT car, pour ceux d'entre eux qui sont liés par les dispositions du chapitre II, il existe au moins une administration chargée de l'examen préliminaire international qui examine les demandes internationales dans leur langue de publication.

3. Cette situation devrait cependant changer dans un proche avenir. Plusieurs pays hispanophones d'Amérique latine se sont en effet déclarés intéressés par une adhésion au PCT, or il n'existe aucune administration chargée de l'examen préliminaire international qui effectue cet examen préliminaire pour les demandes internationales en espagnol. Quant à l'Espagne, qui est partie au PCT, il se pourrait qu'elle envisage de retirer sa réserve concernant le chapitre II. Pour permettre aux déposants de tout pays hispanophone de déposer des demandes internationales en espagnol et d'obtenir que soient effectuées non seulement une recherche internationale (s'il y a lieu, sur la base d'une traduction établie sous la responsabilité de l'office récepteur conformément à la règle 12.1.c)) mais aussi un examen préliminaire international, il faudrait prévoir la possibilité d'obtenir qu'un examen préliminaire international soit effectué sur la base d'une traduction.

Proposition de modifications du règlement d'exécution du PCT

4. La langue utilisée pour l'examen préliminaire international est, conformément à la règle 55.1 du règlement d'exécution du PCT, la langue de publication de la demande internationale. Les demandes internationales déposées en espagnol sont publiées dans cette langue. La langue dans laquelle l'examen préliminaire international devrait être effectué serait donc aussi, en vertu du règlement d'exécution actuel, l'espagnol.

5. Pour éviter les conséquences découlant du fait qu'actuellement aucune des administrations chargées de l'examen préliminaire international n'est prête à effectuer cet examen en espagnol, une solution semblable à celle qui est prévue par la règle 12.1.c) et d) pour ce qui concerne la recherche internationale (voir, plus haut, le paragraphe 1) est proposée dans le présent mémorandum en relation avec les règles relatives au chapitre II, c'est-à-dire en relation avec l'examen préliminaire international.

6. Il est proposé de modifier le règlement d'exécution de manière à prévoir une procédure selon laquelle, aux fins de l'examen préliminaire international, l'administration chargée de cet examen puisse exiger des déposants qu'ils remettent une traduction dans la langue, ou dans une des langues, qu'elle accepte d'utiliser pour l'examen préliminaire international. Dans les cas où

une traduction aurait déjà été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et où cette administration ferait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il ne serait pas nécessaire que le déposant remette à nouveau la traduction; en l'occurrence (à moins que le déposant ne souhaite remettre, et ne remette, une - nouvelle - traduction avec la demande d'examen préliminaire international), l'administration chargée de l'examen préliminaire international utiliserait la traduction déjà remise à l'administration chargée de la recherche internationale.

7. Des modifications sont, par voie de conséquence, nécessaires pour préciser la langue dans laquelle les modifications éventuelles devront être déposées ainsi que la langue à utiliser pour la correspondance avec une administration exigeant une traduction.

8. Quant aux modifications, si l'examen préliminaire international est effectué sur la base d'une traduction, les modifications qui seront annexées au rapport d'examen préliminaire international devraient être rédigées dans la langue de la traduction. Si un office élu n'exige pas de traduction de la demande internationale telle qu'elle a été publiée (parce que cette demande internationale a été publiée dans une langue officielle qu'il utilise), il pourrait exiger une traduction (dans la langue de publication de la demande internationale) de toute annexe du rapport d'examen préliminaire international qui n'est pas rédigée dans cette langue de publication (voir la règle 74.1.b) proposée). Par exemple, si la demande internationale a été déposée et publiée en espagnol mais examinée sur la base d'une traduction anglaise et de modifications présentées (en anglais) au cours de l'examen préliminaire international, l'annexe du rapport d'examen préliminaire international devrait être traduite en espagnol par le déposant lorsqu'il aborderait la phase nationale auprès d'un office national dont la langue officielle est l'espagnol. En revanche, dans le cas d'un office élu qui exige la traduction en anglais d'une telle demande internationale, l'annexe du rapport d'examen préliminaire international serait déjà en anglais et de ce fait il ne serait pas nécessaire d'en remettre une traduction à cet office (voir la modification de la règle 74.1.a) proposée).

9. Les règles du règlement d'exécution qu'il faudrait modifier pour mettre en oeuvre les propositions énoncées ci-dessus sont les règles 55, 60.1, 61.1, 66.9, 70.17 et 74.1.

10. La modification de la règle 66.9, qui prévoit une procédure d'invitation pour les cas où une modification n'est pas déposée dans la langue requise, s'appliquerait également au cas visé par l'actuelle règle 66.9, à savoir celui où la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication.

11. Quant à la langue à utiliser pour la correspondance, il est proposé de modifier la règle 92.2.

12. Le texte des dispositions qu'il est proposé de modifier figure à l'annexe du présent document.
13. Les modifications proposées devraient faciliter l'adhésion au PCT des pays hispanophones et leur permettre d'accepter le chapitre II.
14. Les modifications proposées sont rédigées de manière que leur application ne se limite pas aux demandes internationales déposées en espagnol. Elles pourraient également s'appliquer à toute demande internationale pour laquelle ni la langue de dépôt ni la langue de publication ne sont acceptées aux fins de l'examen préliminaire international. Dans la pratique, cependant, les modifications concerneraient seulement, pour l'heure, les demandes internationales déposées en espagnol.
15. L'occasion est également saisie pour préciser l'application des règles 37.2, 38.2 et 43.4 du règlement d'exécution du PCT dans les cas où une administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche sur la base d'une traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c). Les règles actuelles disposent que le titre, l'abrégé et le rapport de recherche internationale (ou la déclaration faite en vertu de l'article 17.2)a) du PCT) doivent être établis dans la langue de publication de la demande internationale. Cette langue n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale si celle-ci exige une traduction en vertu de la règle 12.1.c). Les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces dispositions dans l'annexe du présent document habiliteraient une administration chargée de la recherche internationale à établir, si elle le souhaitait, un titre ou un abrégé (dans les cas indiqués dans les règles 37.2 et 38.2, respectivement) et le rapport de recherche internationale (ou la déclaration susmentionnée) dans la langue de la traduction. Chaque fois que l'administration chargée de la recherche internationale établirait le titre, l'abrégé ou le rapport de recherche internationale (ou la déclaration susmentionnée) dans la langue de la traduction, le Bureau international préparerait, en vertu de la règle 48.3.c), des traductions dans la langue de publication et, si la langue de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c) n'était pas l'anglais, également des traductions en anglais.

Entrée en vigueur

16. Il est proposé que, une fois adoptées par l'Assemblée, les modifications du règlement d'exécution du PCT exposées dans le présent document entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

17. L'Assemblée est invitée

i) à adopter les modifications du règlement d'exécution du PCT qui sont proposées dans l'annexe du présent document, et

ii) à décider que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

[L'annexe suit]

ANNEXE

TEXTE DES MODIFICATIONS PROPOSEES

Règle 37

Titre manquant ou défectueux

37.1 Titre manquant

Si la demande internationale ne contient pas de titre et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait que le déposant a été invité à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

37.2 Etablissement du titre

Si⁺ la demande internationale ne contient pas de titre et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un titre, ou si ladite administration constate que le titre n'est pas conforme aux dispositions de la règle 4.3, cette administration établit elle-même un titre. Ce titre est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

⁺ La règle 37.1 est modifiée - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 38

Abrégé manquant ou défectueux

38.1 Abrégé manquant

Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'office récepteur a notifié à l'administration chargée de la recherche internationale le fait qu'il a invité le déposant à corriger cette irrégularité, ladite administration procède à la recherche internationale, à moins qu'elle ne reçoive notification du fait que la demande internationale est considérée comme retirée.⁺

38.2 Etablissement de l'abrégé

a) Si la demande internationale ne contient pas d'abrégé et que l'administration chargée de la recherche internationale n'a pas reçu de l'office récepteur une notification selon laquelle⁺⁺ le déposant a été invité à fournir un abrégé, ou si ladite administration constate que l'abrégé n'est pas conforme aux dispositions de la règle 8, elle établit elle-même un abrégé. Cet abrégé est établi dans la langue de publication de la demande internationale ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

b) [Sans changement]

⁺ La règle 38.1 est modifiée - sur le plan rédactionnel - en français seulement.

⁺⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 43

Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.3 [Sans changement]

43.4 Langue

Tout rapport de recherche internationale et toute déclaration faite en vertu de⁺ l'article 17.2)a) sont établis dans la langue de publication de la demande internationale à laquelle ils se rapportent ou, si une traduction a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de la recherche internationale le souhaite, dans la langue de cette traduction.

43.5 à 43.10 [Sans changement]

* Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 55

Langues (examen préliminaire international)

55.1 Langue de la demande d'examen préliminaire international*

La demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de la demande internationale ou, si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, dans la langue de publication. Cependant, si une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, la demande d'examen préliminaire international doit être présentée dans la langue de cette traduction.

* La modification consiste à remplacer l'ancien titre ("Demande d'examen préliminaire international") par "Langue de la demande d'examen préliminaire international".

55.2 Traduction de la demande internationale

a) Lorsque la demande internationale n'est ni déposée ni publiée dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord conclu par le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui est compétente pour l'examen préliminaire international de cette demande, ladite administration peut exiger que, sous réserve de l'alinéa b), le déposant remette avec la demande d'examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans la langue, ou dans une des langues, précisées dans l'accord en question.

b) Lorsqu'une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l'alinéa a) a été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale en vertu de la règle 12.1.c) et que l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale, il n'est pas nécessaire que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a). Dans ce cas, à moins que le déposant remette la traduction visée à l'alinéa a), l'examen préliminaire international est effectué sur la base de la traduction transmise en vertu de la règle 12.1.c).

c) S'il n'est pas satisfait à l'exigence prévue à l'alinéa a) et que l'alinéa b) ne s'applique pas, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction requise dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

[Règle 55.2, suite]

d) Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa c), il est réputé avoir satisfait à l'exigence en question. Dans le cas contraire, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

e) Les alinéas a) à d) s'appliquent seulement lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré, dans une notification adressée au Bureau international, qu'elle accepte d'effectuer l'examen préliminaire international sur la base de la traduction visée dans ces alinéas.

55.3 Traduction des modifications

a) Lorsqu'une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 55.2, toute modification qui est visée dans la déclaration concernant les modifications faite en vertu de la règle 53.9 et dont le déposant souhaite la prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international, et toute modification effectuée en vertu de l'article 19 qui doit être prise en considération selon la règle 66.1.c), doit être établie dans la langue de cette traduction. Lorsqu'une telle modification a été ou est déposée dans une autre langue, une traduction doit aussi être remise.

b) Lorsque la traduction exigée d'une modification visée à l'alinéa a) n'est pas remise, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à remettre la traduction manquante dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

c) Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai visé à l'alinéa b), la modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 60

Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire
international ou dans les élections

60.1 Irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international

a) Si la demande d'examen préliminaire international ne remplit pas les conditions spécifiées aux règles 53.1, 53.2.a)i) à iv), 53.2.b), 53.3 à 53.8 et 55.1, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à corriger les irrégularités dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce. Ce délai est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. Il peut être prorogé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à tout moment avant qu'une décision ait été prise.

b) à g) [Sans changement]

60.2 [Sans changement]

Règle 61

Notification de la demande d'examen préliminaire
international et des élections

61.1 Notification au Bureau international et au déposant

a) [Sans changement]

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 54.4.a), 55.2.d), 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), comme n'ayant pas été présentée ou lorsqu'une élection est considérée, conformément à la règle 60.1.d), comme n'ayant pas été faite, cette administration le notifie au déposant et au Bureau international.

c) [Sans changement]

61.2 à 61.4 [Sans changement]

Règle 66

Procédure au sein de l'administration chargée de
l'examen préliminaire international

66.1 à 66.8 [Sans changement]

66.9 Langue des modifications

a) Sous réserve des alinéas b) et c), si la demande internationale a été déposée dans une langue autre que celle de sa publication, toute modification, de même que toute lettre visée à la règle 66.8.a),⁺ doit être présentée dans la langue de publication.

b) Si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, toute modification, ainsi que toute lettre visée à l'alinéa a), doit être présentée dans la langue de cette traduction.

c) Sous réserve de la règle 55.3, si une modification ou une lettre n'est pas présentée dans la langue exigée à l'alinéa a) ou b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, la modification ou la lettre dans la langue exigée.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

[Règle 66, suite]

d) Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une modification dans la langue exigée, cette modification n'est pas prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international. Si, dans le délai visé à l'alinéa c), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre une lettre visée à l'alinéa a) dans la langue exigée, il n'est pas nécessaire que la modification en question soit prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international

70.1 à 70.16 [Sans changement]

70.17 Langues du rapport et des annexes

a) Le rapport et toute annexe sont établis dans la langue de publication de la demande internationale qu'ils concernent, ou, si l'examen préliminaire international est effectué, conformément à la règle 55.2, sur la base d'une traduction de la demande internationale, dans la langue de cette traduction.

b) [Reste supprimé]

Règle 74

Traduction et transmission des annexes du rapport
d'examen préliminaire international

74.1 Contenu et délai de transmission de la traduction

a) Lorsque l'office élu exige⁺ la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à⁺ l'article 39.1), le déposant doit transmettre, dans le délai applicable selon l'article 39.1), une traduction de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international, à moins qu'une telle feuille ne soit rédigée dans la langue dans laquelle la traduction de la demande internationale est exigée. Le même délai s'applique⁺ lorsque la remise d'une traduction de la demande internationale à l'office élu doit être effectuée, en raison d'une déclaration faite en vertu de l'article 64.2)a)i), dans le délai applicable selon l'article 22.

b) Lorsque l'office élu n'exige pas la remise d'une traduction de la demande internationale, prévue à l'article 39.1), il peut exiger que le déposant remette, dans le délai applicable selon cet article, une traduction, dans la langue de publication de la demande internationale, de toute feuille de remplacement visée à la règle 70.16 qui est annexée au rapport d'examen préliminaire international et qui n'est pas établie dans cette langue.

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).

Règle 92

Correspondance

92.1 [Sans changement]

92.2 Langues

a) Sous réserve des règles 55.1 et 66.9 et de l'alinéa b) de la présente règle, toute lettre ou tout document remis⁺ par le déposant à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'administration chargée de l'examen préliminaire international doit être rédigé dans la même langue que la demande internationale qu'il concerne. Si une traduction de la demande internationale a été transmise en vertu de la règle 12.1.c) ou remise en vertu de la règle 55.2.a) ou c), la langue de cette traduction doit être utilisée.

b) à e) [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 [Sans changement]

⁺ Modification rédactionnelle (français seulement).